

CADRE D'ALLOCATION DES RESSOURCES ÉDUCATIVES

PRÉAMBULE

1. Les présentes règles servent au Centre de services scolaire pour l'allocation des ressources à l'organisation scolaire et fournissent aux écoles les indicateurs nécessaires à la définition de leurs besoins. Un échéancier des opérations annuelles est annexé au présent document.
2. Le cadre d'organisation des services éducatifs du Centre de services scolaire René-Lévesque sert de base pour préparer l'organisation scolaire des écoles. Il est établi dans le respect des encadrements légaux.
3. Les présentes dispositions sont basées sur les règles budgétaires et les conventions collectives.

SECTION I – PRÉSCOLAIRE ET PRIMAIRE

4. Clientèle scolaire

La direction d'école achemine aux services éducatifs la prévision de la clientèle servant à la définition de ses besoins (Annexe 1 – primaire) au début mars de chaque année, à la date fixée dans l'échéancier.

5. Organisation scolaire et dotation

La direction de l'école primaire achemine aux services éducatifs à la date prévue à l'échéancier en annexe, l'organisation prévue de son école en tenant compte du cadre d'organisation des services éducatifs adopté par le Centre de services scolaire et des règles précisées dans le présent document (Annexe 2 – primaire).

Le Centre de services scolaire autorise une organisation scolaire pour chaque école primaire. Par la suite, la direction de l'école s'adresse au service des ressources humaines pour obtenir la dotation du personnel requis pour réaliser l'organisation scolaire préalablement autorisée. Le respect de la dotation est du ressort de la direction de l'école. Conséquemment, tout dépassement sera imputé à l'école à même ses crédits.

6. Allocation provisoire des ressources

L'allocation des ressources en enseignants faite en avril est provisoire et conditionnelle au maintien des clientèles. Cette allocation est faite en équivalent de postes à temps complet pour chaque champ ou discipline et sert à procéder à une première dotation du personnel enseignant. La clientèle qui est prise en compte pour l'allocation définitive des ressources est celle de la déclaration officielle au 30 septembre de l'année visée.

CADRE D'ALLOCATION DES RESSOURCES ÉDUCATIVES

7. Titulaires

Les postes de titulaires sont accordés par le Centre de services scolaire en respectant les règles de formation des groupes pour chaque classe concernée.

Les moyennes du Centre de services scolaire et maxima de groupes utilisés pour la formation des groupes¹ au niveau des classes d'élèves sont :

7.1 Préscolaire

Maternelle 4 ans

	Moyenne	Maximum
4 ans	14	17

Maternelle 5 ans

	Moyenne	Maximum
5 ans	17	19

Annexe XLVI Nouvelle carte		
Milieus défavorisés	Moyenne	Maximum
4 ans	13	16
5 ans	16	18

Au niveau du préscolaire 4 ans et 5 ans, si le nombre d'élèves par groupe le permet, un jumelage en classe multiprogramme pourra se faire avec la clientèle. Le maximum d'élèves du groupe correspond à la moyenne la plus basse de la classe ordinaire.

De plus, si le nombre d'élèves inscrits au préscolaire en classe de maternelle 4 ans ou 5 ans dans une école est de moins de 8 élèves ou en classe multiprogramme est de moins de 9 élèves, le Centre de services scolaire se réserve le droit de déplacer les élèves vers une autre école, si celle-ci est à moins de 25 km de distance.

Toutefois, dans le meilleur intérêt des élèves, le Centre de services scolaire pourrait considérer l'ouverture d'un groupe à partir de 6 élèves, et ce, jusqu'à la date limite déterminée au calendrier des opérations.

¹ Il est à noter que lors de la formation des groupes, certaines clientèles doivent être considérées a priori.

CADRE D'ALLOCATION DES RESSOURCES ÉDUCATIVES

7.2 Primaire

	Moyenne	Maximum
1^{re} année	20	22
2^e année	22	24
3^e année	24	26
4^e année	24	26
5^e année	24	26
6^e année	24	26

	Annexe XLVI Nouvelle carte	
Milieus défavorisés	Moyenne	Maximum
1^{re} année	18	20
2^e année	18	20
3^e année	18	20
4^e année	18	20
5^e année	18	20
6^e année	18	20

8. Classe multiprogramme au primaire

- 8.1 Lorsqu'il est nécessaire de former des classes multiprogrammes, à deux divisions, le maximum d'élèves du groupe correspond à la moyenne la plus basse de la classe ordinaire.
- 8.2 Lorsque le Centre de services scolaire désire former des groupes à trois divisions, les maxima à respecter sont, comme le prévoit la convention en 8-7.02 :
- 8.2.1 de dix-huit élèves (18) s'il y a une (1) ou un (1) ou des élèves de première année (*et à seize élèves (16) en milieux défavorisés*) ;
- 8.2.2 de vingt (20) s'il n'y a pas d'élève de première année, mais une (1) ou un (1) ou des élèves de deuxième année (*et à seize élèves (16) en milieux défavorisés*) ;
- 8.2.3 de vingt et un (21) s'il y a une (1) ou un (1) ou des élèves de troisième année (*et à seize élèves (16) en milieux défavorisés*) ;

CADRE D'ALLOCATION DES RESSOURCES ÉDUCATIVES

- 8.2.4 de vingt-trois (23) s'il n'y a que des élèves de quatrième, cinquième ou sixième année (*et à seize élèves (16) en milieux défavorisés*).
- 8.3 Le Centre de services scolaire formera des groupes à un maximum de trois (3) années d'études consécutives.
- 8.4 Si le nombre d'élèves est inférieur à huit (8) pour les trois (3) divisions, le Centre de services scolaire se réserve le droit de déplacer les élèves vers une autre école.
- 8.5 Pour les écoles à moins de 65 élèves où des classes multiprogrammes à trois divisions seraient formées, le service en orthopédagogie enseignement de l'école est utilisé en mesure d'appui.
- ♦ Pour les petites écoles comptant entre 50 et 65 élèves, une mesure d'appui additionnelle équivalent à 5 h/semaine en enseignement sera alloué par école lors de la formation de classe multiprogramme à trois divisions.

9. Spécialistes

Des postes de spécialiste au primaire sont alloués selon la norme suivante :

- ♦ Préscolaire : 60 minutes par groupe;
- ♦ Primaire : 4,5 heures par groupe.

10. Orthopédagogie

Des ressources sont allouées pour dispenser des services d'orthopédagogie dans chaque école primaire. Ce service se déploie en soutien aux élèves vulnérables² et en collaboration à l'enseignant pour la prévention des difficultés et l'actualisation de la différenciation pédagogique. Ce service complémentaire se déploie en soutien aux visées d'inclusion scolaire en contexte d'intégration harmonieuse à la classe ordinaire.

Le nombre total de postes au niveau du Centre de services scolaire sera obtenu à raison d'un poste par 90 élèves du primaire et du préscolaire 4-5 ans. Toutefois, pour les écoles de moins de 90 élèves, la base de calcul assure le maintien de ce service complémentaire essentiel en raison d'un poste temps plein pour chacune des écoles.

² Les élèves vulnérables incluent les élèves à risque et en difficulté d'adaptation, d'apprentissage ainsi qu'en situation de handicap (HDAA).

CADRE D'ALLOCATION DES RESSOURCES ÉDUCATIVES

11. Mesures de soutien pour les élèves du préscolaire 4 ans

Des ressources sont allouées en réussite éducative pour dispenser des mesures de soutien pour les classes d'élèves de niveau préscolaire 4 ans.

12. Surveillant d'élèves

Des ressources sont allouées pour dispenser des services de surveillance pour les élèves pour qui le transport à l'heure du midi n'est pas organisé. Le ratio est de 1 par 20 élèves.

13. Classe spéciale pour élèves handicapés

Cette modalité d'organisation des services est destinée à des élèves handicapés qui, en raison de leurs besoins, sont regroupés afin de recevoir un enseignement particulier.

Conformément au cadre d'organisation en vigueur, des élèves handicapés de profils diversifiés, du secteur primaire et secondaire, peuvent y être regroupés. Les règles de formation de groupe pour les élèves HDAA s'appliquent.

14. Attribution des ressources pour les classes spéciales

Le Centre de services scolaire alloue des postes pour l'organisation des classes spéciales. Le nombre de postes obtenus est fonction de la clientèle et des ratios reconnus par le MEQ.

15. Regroupement d'élèves

Les classes spéciales peuvent regrouper des élèves provenant de différentes écoles. Des élèves de niveau primaire et secondaire pourraient être regroupés dans une même classe, si le nombre le justifie et leurs caractéristiques le permettent.

16. Reconnaissance des clientèles pour ouverture

Pour les classes spéciales, la reconnaissance des clientèles est faite par les services éducatifs du Centre de services scolaire avant d'autoriser l'ouverture de ces groupes.

17. Services d'appui et de soutien à l'enseignement pour les élèves vulnérables

La direction de l'école primaire, après consultation avec le comité EHDA, achemine aux services éducatifs à la date prévue à l'échéancier en annexe, l'expression des besoins en ressources de soutien technique et paratechnique : éducation spécialisée, interprétariat et préposé aux élèves handicapés; en tenant compte des règles précisées dans le présent document.

Après analyse et en collaboration avec les directions d'établissements, la direction des services éducatifs autorise les ressources permettant d'adapter les services éducatifs aux besoins des

CADRE D'ALLOCATION DES RESSOURCES ÉDUCATIVES

élèves HDAA (LIP art. 234). Par la suite, la direction de l'école s'adresse au service des ressources humaines pour obtenir la dotation du personnel requis afin d'assurer les services préalablement autorisés par la direction des services éducatifs.

Le calcul de l'allocation permet de générer, pour chaque école, une enveloppe globale de services, lui laissant ainsi la plus grande marge de manœuvre possible pour répondre aux besoins des élèves. Cette mécanique est conçue uniquement pour des fins d'allocation et ne devrait pas servir à déterminer la façon dont les écoles utilisent les services en vue de répondre aux besoins des élèves. La direction de l'école s'assure de la qualité des services éducatifs dispensés dans son établissement (LIP art. 96,12). Elle voit à organiser des services de soutien pour les élèves vulnérables en fonction de l'évaluation de leurs besoins et de leurs capacités en préconisant une approche non catégorielle.

Il existe deux modalités pour déployer les services de soutien à l'enseignement pour les élèves vulnérables.

Le soutien continu

Le soutien continu se caractérise par des services offerts durant plusieurs heures chaque jour. De plus, un membre du personnel doit être disponible en tout temps dans l'école, pour intervenir lors de situations imprévues.

Le soutien régulier

Le soutien régulier se caractérise par une aide fréquente, c'est-à-dire à plusieurs reprises au cours d'une journée ou d'une semaine. Au total, cette aide représente plusieurs heures par semaine.

L'enseignant a le devoir de contribuer à la formation intellectuelle et au développement intégral de la personnalité de chaque élève qui lui est confié (LIP art. 22). En prenant compte des visées d'inclusion scolaire en contexte d'intégration harmonieuse à la classe ordinaire, les services d'orthopédagogie constituent un service complémentaire essentiel à la réussite éducative de tous les élèves dont font partie les élèves vulnérables.

De plus, des services complémentaires en soutien technique et paratechnique peuvent être déployés auprès des élèves vulnérables lorsque leur intégration harmonieuse nécessite la mobilisation de ces services.

Sous la direction des services éducatifs, les professionnels des services éducatifs complémentaires sont déployés en accompagnement des intervenants scolaires afin de collaborer à la progression continue des élèves. La nature et la fréquence de ces services professionnels sont établies à partir du portrait de l'école et de l'analyse des besoins effectuée par la direction de l'école en collaboration avec la personne responsable aux services éducatifs.

Le plan d'intervention permet d'identifier les moyens requis pour la progression continue des

CADRE D'ALLOCATION DES RESSOURCES ÉDUCATIVES

élèves HDAA. Il facilite la coordination des actions à entreprendre (ex. : déploiement de services) pour répondre aux besoins des élèves HDAA.

Répartition des ressources

Une allocation globale pour les services de soutien à l'enseignement et d'appui aux élèves vulnérables est établie annuellement pour chaque école primaire à partir d'une base de calcul tenant compte des éléments suivants (Annexe 3) :

- ♦ La clientèle scolaire globale incluant les élèves du préscolaire 4 et 5 ans;
- ♦ La proportion d'élèves HDAA³;
- ♦ L'indice de défavorisation de l'école;
- ♦ Le soutien requis à la transition pour les élèves du préscolaire et du premier cycle du primaire de milieux défavorisés (indice 8, 9 et 10).

Situations exceptionnelles

L'allocation annuelle permettant aux écoles de se doter de services de soutien à l'enseignement et d'appui pour les élèves vulnérables pourrait être ajustée de façon exceptionnelle dans les situations suivantes (Annexe 4) :

- ♦ Conclusions de l'évaluation des capacités et besoins d'un élève lors de la démarche d'admission par les services éducatifs;
- ♦ Bris de services éducatifs associés à une situation complexe;
- ♦ Mise en œuvre de programmes adaptés en classe ordinaire (CAPS-1, DIP).

La reconnaissance d'une situation exceptionnelle relève de la responsabilité des services éducatifs. La nature et la fréquence des services à prodiguer en cas de situations exceptionnelles s'établissent en collaboration entre la direction de l'école et la personne responsable aux services éducatifs.

18. Projets pédagogiques spéciaux du Centre de services scolaire

Le Centre de services scolaire peut allouer des ressources pour des projets pédagogiques à caractères spéciaux reconnus. Les ressources nécessaires à la réalisation de ces projets sont allouées au niveau du Centre de services scolaire dans le cadre du programme « École à concentration » ou par le financement d'une allocation spécifique. (Document 1)

19. Projets particuliers d'école

Les écoles qui désirent mettre en place des projets particuliers, à même leurs budgets décentralisés, dans le cadre de leur projet éducatif, leur plan de réussite ou tout projet ad hoc, expriment leurs besoins en ressources humaines à la date prévue à l'échéancier en annexe.

³ La proportion d'élèves HDAA par école est établie à partir de données disponibles au moment de l'organisation scolaire.

CADRE D'ALLOCATION DES RESSOURCES ÉDUCATIVES

SECTION II – SECONDAIRE

20. Clientèle scolaire

La direction d'école achemine aux services éducatifs la prévision de la clientèle servant à la définition de ses besoins (Annexe 1 – secondaire) au début mars de chaque année, selon l'échéancier.

21. Organisation scolaire et dotation

La direction de l'école secondaire achemine aux services éducatifs à la date prévue à l'échéancier en annexe, l'organisation scolaire prévue de son école en tenant compte du cadre d'organisation des services éducatifs adopté par le Centre de services scolaire et des règles précisées dans le présent document. (Annexe 2 - secondaire)

Le Centre de services scolaire autorise une organisation scolaire pour chaque école secondaire en précisant les services correspondant à un certain nombre de groupes pour chaque champ d'enseignement, discipline ou spécialité. Cette autorisation se traduit en périodes d'enseignement.

Par la suite, la direction de l'école s'adresse au service des ressources humaines pour obtenir la dotation du personnel requis pour réaliser l'organisation scolaire préalablement autorisée. Le respect de la dotation est de la responsabilité de la direction de l'école. Conséquemment, tout dépassement sera imputé à l'école à même ses crédits.

22. Allocation provisoire

L'allocation des ressources faite en avril est provisoire et conditionnelle au maintien des clientèles. Cette allocation sera faite en équivalent de postes à temps complet et sert à procéder à une première dotation du personnel enseignant. La clientèle qui est prise en compte pour l'allocation définitive des ressources est celle de la déclaration officielle au 30 septembre de l'année visée.

23. Allocation de ressources

Le Centre de services scolaire accordera à l'école un certain nombre de postes d'enseignants (en équivalent temps complet) pour chacune des disciplines en tenant compte des règles de formation de groupes pour les élèves en formation générale, pour les élèves à risque et pour les élèves handicapés.

CADRE D'ALLOCATION DES RESSOURCES ÉDUCATIVES

24. Formation générale

Les postes en formation générale sont accordés par le Centre de services scolaire en respectant les règles de formation de groupes pour chaque classe concernée et l'école utilise normalement cette allocation de postes pour organiser les services en enseignement ordinaire.

	Moyenne	Maximum
1^{re} secondaire	26	28
2^e secondaire	27	29
3^e, 4^e et 5^e secondaire	30	32

25. Dans l'allocation des postes à l'enseignement ordinaire, le Centre de services scolaire tient compte des contraintes de formation de groupes pour les écoles comptant un nombre d'élèves en deçà de la moyenne reconnue.

26. L'ouverture de certaines options ne menant pas à une certification ministérielle sera conditionnelle à une clientèle suffisante.

27. Classe pour les élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage

Les postes pour l'organisation des services au niveau des élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage sont accordés en tenant compte des règles de formation de groupes pour chaque classe concernée et des modèles de transition à élaborer selon la clientèle.

	Moyenne	Maximum
Premier cycle modifié	16	20
Formation préparatoire au travail	16	20
Formation à un métier semi-spécialisé	16	20

L'intégration d'élèves handicapés ou en trouble grave de comportement à ces groupes pourrait modifier ces règles de formation.

28. Orthopédagogie

Des ressources sont allouées pour dispenser des services d'orthopédagogie pour les élèves vulnérables du premier cycle du secondaire.

Le nombre total de postes au niveau du Centre de services scolaire sera obtenu à raison d'un poste par 80 élèves du premier cycle du secondaire.

CADRE D'ALLOCATION DES RESSOURCES ÉDUCATIVES

29. Mesures de soutien pour élèves vulnérables

Des ressources sont allouées en réussite éducative pour dispenser des mesures de soutien pour les élèves qui présentent des facteurs de vulnérabilité susceptibles d'influer sur leur apprentissage ou leur comportement au premier cycle.

30. Classe spéciale

Le Centre de services scolaire peut allouer des postes pour l'organisation de classes spéciales pour les élèves présentant des besoins particuliers. Le nombre de postes obtenus est fonction de la clientèle et des ratios reconnus par le MEQ.

31. Regroupement d'élèves

Les classes spéciales peuvent regrouper des élèves provenant du territoire de différentes écoles secondaires afin d'obtenir une clientèle suffisante à l'ouverture d'un groupe. Des élèves de niveau primaire et secondaire pourraient être regroupés dans une même classe, si le nombre le justifie et leurs caractéristiques le permettent.

32. Reconnaissance des clientèles

Pour les classes d'élèves handicapés, la reconnaissance des clientèles est faite par les services éducatifs du Centre de services scolaire avant d'autoriser l'ouverture de ces groupes.

33. Entente avec d'autres ministères

Le Centre de services scolaire fournit des ressources pour organiser des services éducatifs aux élèves reconnus à l'entente entre le Centre de services scolaire et le Centre jeunesse. Cette allocation de ressources est faite selon un ratio reconnu.

34. Allocation définitive

Lorsqu'une variation de clientèle à la déclaration officielle du 30 septembre le justifie, le Centre de services scolaire se réserve le droit d'exiger de la direction de l'école une révision de son organisation scolaire.

35. Services d'appui et de soutien à l'enseignement pour les élèves vulnérables

La direction de l'école secondaire, après consultation avec le comité EHDAA, achemine aux services éducatifs à la date prévue à l'échéancier en annexe, l'expression des besoins en ressources de soutien technique et paratechnique : éducation spécialisée, interprétariat et préposé aux élèves handicapés; en tenant compte des règles précisées dans le présent document.

Après analyse et en collaboration avec les directions d'établissements, la direction des services

CADRE D'ALLOCATION DES RESSOURCES ÉDUCATIVES

éducatifs autorise les ressources permettant d'adapter les services éducatifs aux besoins des élèves HDAA (LIP art.234). Par la suite, la direction de l'école s'adresse au service des ressources humaines pour obtenir la dotation du personnel requis afin d'assurer les services préalablement autorisés par la direction des services éducatifs.

Le calcul de l'allocation permet de générer, pour chaque école, une enveloppe globale de services, lui laissant ainsi la plus grande marge de manœuvre possible pour répondre aux besoins des élèves. La direction de l'école s'assure de la qualité des services éducatifs dans son établissement (LIP art. 96,12). Elle voit à l'organisation des services de soutien pour les élèves vulnérables en fonction de l'évolution de leurs capacités et de leurs besoins en préconisant une approche non catégorielle.

Il existe deux modalités pour déployer les services de soutien à l'enseignement pour les élèves vulnérables.

Le soutien continu

Le soutien continu se caractérise par des services offerts durant plusieurs heures chaque jour. De plus, un membre du personnel doit être disponible en tout temps dans l'école, pour intervenir lors de situations imprévues.

Le soutien régulier

Le soutien régulier se caractérise par une aide fréquente, c'est-à-dire à plusieurs reprises au cours d'une journée ou d'une semaine. Au total, cette aide représente plusieurs heures par semaine.

L'enseignant a le devoir de contribuer à la formation intellectuelle et au développement intégral de la personnalité de chaque élève qui lui est confié (LIP art. 22). En prenant compte des visées d'inclusion scolaire en contexte d'intégration harmonieuse à la classe ordinaire, les services d'orthopédagogie constituent un service complémentaire essentiel à la réussite éducative de tous les élèves dont font partie les élèves vulnérables.

De plus, des services complémentaires en soutien technique et paratechnique peuvent être déployés auprès des élèves vulnérables lorsque leur intégration harmonieuse nécessite la mobilisation de ces services.

Sous la direction des services éducatifs, les professionnels des services éducatifs complémentaires sont déployés en accompagnement des intervenants scolaires afin de collaborer à la progression continue des élèves. La nature et la fréquence de ces services professionnels sont établies à partir du portrait de l'école et de l'analyse des besoins effectuée par la direction de l'école en collaboration avec la personne responsable de l'adaptation scolaire aux services éducatifs.

Le plan d'intervention permet d'identifier les moyens requis pour la progression continue des

CADRE D'ALLOCATION DES RESSOURCES ÉDUCATIVES

élèves HDAA. Il facilite la coordination des actions à entreprendre (ex. : déploiement de services) pour répondre aux besoins des élèves HDAA.

Répartition des ressources

Une allocation globale est établie annuellement pour les services de soutien à l'enseignement et d'appui pour les élèves vulnérables pour chaque école secondaire à partir d'une base de calcul tenant compte des éléments suivants (Annexe 3) :

- ♦ Soutien à la transition primaire-secondaire pour les élèves de la 1^{re} secondaire;
- ♦ Soutien à l'adaptation au 1^{er} cycle du secondaire pour les élèves de milieux défavorisés (indices 8, 9 et 10).
- ♦ Soutien à la persévérance scolaire pour les élèves du premier cycle modifié.
- ♦ Soutien à la qualification pour les élèves de parcours de formation axés sur l'emploi. (PFAE)
- ♦ Soutien à l'attestation de compétences pour les élèves des programmes DÉFI/DIP

Classes d'adaptation scolaire/PCM et PFAE

Premier cycle modifié et parcours de formation axée sur l'emploi

Le calcul de l'allocation permet de générer, pour chaque groupe fermé, l'équivalent d'un 26 h/semaine de services de soutien direct en éducation spécialisée.

Classe spéciale/Programmes adaptés DIMS et DIP

Le calcul de l'allocation permet de générer, pour chaque groupe fermé, l'équivalent d'un 26 h/semaine de services de soutien direct en éducation spécialisée.

Par ailleurs, puisque les services d'appui à l'élève permettent de répondre à leurs besoins particuliers, le service de préposé aux personnes handicapées peut s'avérer être celui qui est le plus indiqué.

Un soutien additionnel de 10 à 20 h/semaine de préposé aux élèves handicapés est alloué aux écoles secondaires pour la surveillance des élèves handicapés sur l'heure du midi.

Situations exceptionnelles

L'allocation annuelle permettant aux écoles de se doter de services de soutien à l'enseignement et d'appui pour les élèves vulnérables pourrait être ajustée de façon exceptionnelle dans les situations suivantes (Annexe 4) :

- ♦ Conclusions de l'évaluation des capacités et besoins d'un élève lors de la démarche d'admission par les services éducatifs;
- ♦ Bris de services éducatifs associés à une situation complexe;
- ♦ Difficultés persistantes mettant à risque l'atteinte de la qualification pour les élèves des

CADRE D'ALLOCATION DES RESSOURCES ÉDUCATIVES

parcours de formation axés sur l'emploi.

- ♦ Difficultés persistantes mettant à risque l'obtention de l'attestation de compétences pour les élèves des programmes éducatifs DÉFIS et DIP.

36. Projets pédagogiques spéciaux du Centre de services scolaire

Le Centre de services scolaire peut allouer des ressources pour des projets pédagogiques à caractères spéciaux reconnus. Les ressources nécessaires à la réalisation de ces projets sont allouées au niveau du Centre de services scolaire dans le cadre du programme « Sport et culture » ou par le financement d'une allocation spécifique. (Document 1)

37. Projets particuliers d'école

Les écoles qui désirent mettre en place des projets particuliers, à même leurs budgets décentralisés, dans le cadre de leur projet éducatif, leur plan de réussite ou tout projet ad hoc, expriment leurs besoins en ressources humaines à la date prévue à l'échéancier en annexe.

SECTION III – AUTORISATION ET DOTATION FINALES

- 38.** L'allocation des ressources faite en avril est provisoire et sert à réaliser le mouvement de personnel.
- 39.** Avant le début des cours, la direction valide sa dotation des ressources éducatives avec le service des ressources humaines pour les fins de la paie. Une dernière vérification des effectifs enseignants est également faite après l'inscription officielle du 30 septembre.
- 40.** Le service des ressources humaines procède à la dotation du personnel selon la politique en vigueur à cet effet.

CADRE D'ALLOCATION DES RESSOURCES ÉDUCATIVES

Projets d'école à concentration

Les projets pédagogiques à caractères spéciaux tels : arts-études, anglais intensif..., permettent de diversifier et d'enrichir un profil de cours offerts par une école.

Le Centre de services scolaire peut, sous réserve des règles de sanction des études prévues au régime pédagogique, permettre une dérogation à une disposition du régime pédagogique pour favoriser la réalisation d'un projet pédagogique spéciale applicable à un groupe d'élèves.

Dans le cas d'une dérogation à la liste des matières, le Centre de services scolaire applique le règlement concernant les dérogations à la liste des matières du régime pédagogique – article 457.

Pour être admissible, un projet d'école à concentration doit :

- a) être approuvé par le conseil d'établissement;
- b) recevoir l'assentiment des parents des élèves intéressés par le projet;
- c) être d'une durée limitée et pourra être reconduit à la suite d'une évaluation produite par l'école et acheminée au Centre de services scolaire;
- d) permettre l'atteinte des objectifs des programmes dans les matières de base;
- e) permettre l'atteinte des objectifs des programmes dans les matières requises pour la sanction des études secondaires;
- f) contenir des indications sur les moyens prévus pour favoriser l'atteinte des principaux objectifs de chacun des programmes d'études qui seraient retranchés à la grille-matière à la suite de la mise en œuvre du projet;
- g) indiquer le nombre d'élèves concernés.

L'école devra démontrer qu'elle a d'abord :

- a) employé la marge de manœuvre permise au regard du temps d'enseignement en vertu de la loi;
- b) utilisé en priorité la plage disponible pour les matières à option ;
- c) utilisé le maximum de temps déjà attribué dans la répartition des matières à une même discipline ou à une matière apparentée.

La direction d'école qui désire soumettre un projet d'école à concentration doit présenter son projet aux services éducatifs à la date prévue à l'échéancier. Toutefois, si le projet nécessite une dérogation du ministre, il doit être acheminé au début février de l'année qui précède l'application du projet.

CADRE D'ALLOCATION DES RESSOURCES ÉDUCATIVES

Annexe 3

Les règles et principes élaborés dans le cadre d'allocation des ressources, secteur Jeunes, soutiennent une répartition équitable des ressources entre les écoles, dans le respect du principe de subsidiarité. Les allocations de ressources à l'organisation scolaire fournissent aux écoles des indicateurs nécessaires à la planification des services, en cohérence avec l'analyse de besoins effectués dans les écoles.

Le calcul de l'allocation permet de générer, pour chaque école, une enveloppe globale de services, lui laissant ainsi la plus grande marge de manœuvre possible pour répondre aux besoins des élèves. Cette mécanique de calcul est conçue uniquement pour des fins d'allocation et ne devrait pas servir à déterminer la façon dont les écoles utilisent les services en vue de répondre aux besoins des élèves.

Le calcul de l'allocation s'effectue en établissant une pondération d'équivalence de services de soutien direct à l'élève aux facteurs et principes identifiés dans le présent cadre d'allocation.

Cette mécanique s'appuie sur une approche non catégorielle, et requiert une approche flexible et continue d'analyse de besoins et d'ajustement de déploiement de services, par les écoles, tout au long de l'année.

PRÉCISIONS POUR LE CALCUL DES ALLOCATIONS POUR LE SECTEUR PRIMAIRE

Pondération quant à l'indice de défavorisation des écoles – Reconnaissance a priori d'élèves vulnérables⁴

- ✦ Les écoles d'indices de défavorisation de 1 à 7 inclusivement se voient reconnaître a priori, une allocation de services de soutien direct équivalent à 5 heures par semaine en éducation spécialisée pour 22 % de 20 % de leurs effectifs scolaires (maternelle 4 ans à fin 3^e cycle);
- ✦ Les écoles d'indices de défavorisation de 8 à 10 inclusivement se voient reconnaître a priori, une allocation de services de soutien direct équivalent à 4 heures par semaine en éducation spécialisée pour 22 % de 25 % de leurs effectifs scolaires (maternelle 4 ans à fin 3^e cycle).

Pondération pour le soutien requis à la première transition

- ✦ Pour toutes les écoles primaires et tous les groupes de maternelle 4 ans ou de maternelle 4-5 ans, prévus à l'organisation scolaire, une allocation de services de soutien direct de 15 heures par semaine en préposé aux personnes handicapées ou en équivalent par semaine en

⁴ Les élèves vulnérables incluent les élèves à risque et en difficulté d'adaptation, d'apprentissage ainsi qu'en situation de handicap (HDAA). La proportion d'élèves HDAA par école est établie à partir de données nationales disponibles au moment de l'organisation scolaire.

CADRE D'ALLOCATION DES RESSOURCES ÉDUCATIVES

éducation spécialisée, ou en fonction du portrait de classe et des besoins anticipés ou identifiés par la direction;

- ✦ Pour les écoles d'indices de défavorisation de 8 à 10 inclusivement, et pour tous les groupes de maternelle 5 ans et de 1^{re} année du premier cycle du primaire, un niveau de services de soutien direct équivalent à 5 heures par semaine en éducation spécialisée.

Précisions concernant les situations exceptionnelles

La reconnaissance d'une situation exceptionnelle relève de la responsabilité des services éducatifs tel que balisée dans le présent cadre d'allocation. La nature et la fréquence des services à prodiguer en cas de situations exceptionnelles s'établissent en collaboration entre la direction de l'école et la personne responsable de l'adaptation scolaire aux services éducatifs. La reconnaissance d'une situation exceptionnelle peut se faire au cours de l'année scolaire.

PRÉCISIONS POUR LE CALCUL DES ALLOCATIONS POUR LE SECTEUR SECONDAIRE

Pondération pour le soutien à la transition des élèves vulnérables⁵ au premier cycle

Des ressources sont allouées en réussite éducative pour dispenser des mesures de soutien pour les élèves qui présentent des facteurs de vulnérabilité susceptibles d'influer sur leur apprentissage ou leur comportement au premier cycle du secondaire.

Ces mesures soutiennent l'application des balises du cadre d'organisation des services au secteur jeunes, pour le premier cycle du secondaire. Elles se déploient afin de faciliter l'intégration harmonieuse des élèves vulnérables en classe ordinaire au premier cycle du secondaire. L'école se voit allouer une allocation de services selon l'un ou l'autre des organisations scolaires suivantes :

Classe ordinaire au premier cycle

- ✦ Pour toutes les écoles offrant un premier cycle du secondaire et dont l'organisation scolaire correspond aux balises du cadre d'organisation des services éducatifs pour l'adaptation scolaire de type premier cycle modifié (PCM), une allocation de services de soutien direct en éducation spécialisée équivalent à 4 heures semaine pour 4,4 % des effectifs scolaires du premier cycle du secondaire;
- ✦ Pour toutes les écoles offrant un service d'enseignement en orthopédagogie dans les matières de base au premier cycle du secondaire (PCM), une allocation en services de soutien direct en éducation spécialisée équivalent à 10 heures par semaine;

OU

⁵ Les élèves vulnérables incluent les élèves à risque et en difficulté d'adaptation, d'apprentissage ainsi qu'en situation de handicap (HDAA). La proportion d'élèves HDAA par école est établie à partir de données nationales disponibles au moment de l'organisation scolaire.

CADRE D'ALLOCATION DES RESSOURCES ÉDUCATIVES

Classe d'adaptation scolaire/PCM et PFAE

- ✦ Pour toutes les écoles secondaires où des regroupements fermés d'adaptation scolaire sont constitués lors de l'organisation scolaire, une allocation de services de soutien direct en éducation spécialisée équivalent à 26 heures par semaine par groupe, tel que balisée dans le cadre d'allocation.

Précisions concernant les situations exceptionnelles

La reconnaissance d'une situation exceptionnelle relève de la responsabilité des services éducatifs tel que balisée dans le présent cadre d'allocation. La nature et la fréquence des services à prodiguer en cas de situations exceptionnelles s'établissent en collaboration entre la direction de l'école et la personne responsable de l'adaptation scolaire aux services éducatifs. La reconnaissance d'une situation exceptionnelle peut se faire au cours de l'année scolaire.

CADRE D'ALLOCATION DES RESSOURCES ÉDUCATIVES

Annexe 4

DEMANDE DE SOUTIEN POUR SITUATION EXCEPTIONNELLE

IDENTIFICATION DE L'ÉLÈVE

Nom de l'élève :		Code permanent :	
École :		Niveau scolaire :	

Indiquez les facteurs rendant compte de la situation exceptionnelle de l'élève :

- Conclusion de l'évaluation des capacités et besoins de l'élève lors de la démarche d'admission par les services éducatifs
 - À l'entrée au préscolaire; niveau de restrictions et de limitations sur le plan adaptatif
 - En cours d'année scolaire; niveau de restrictions et de limitations identifiées
- Bris de services éducatifs associés à une situation complexe
- Mise en œuvre des programmes adaptés en classe ordinaire (CAPS-1; DIP, DÉFIS)
- Difficultés persistantes mettant à risque l'atteinte de la qualification pour les élèves des parcours de formation axés sur l'emploi
- Difficultés persistantes mettant à risque l'obtention de l'attestation de compétences pour les élèves des programmes éducatifs DÉFIS et DIP

Description des services demandés afin d'ajuster l'offre éducative aux besoins et capacités de l'élève

CADRE D'ALLOCATION DES RESSOURCES ÉDUCATIVES

Professionnels du CSSRL

Membres de l'équipe du plan d'intervention ou du plan de services (CISSS et CSSRL)

--

Signatures

Direction d'école

Date

Personne responsable aux services éducatifs

Date